

SÉANCE DU 28 MAI 2019

Présents : M. TORREBORRE, Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE, DELHEZ, BORGNET, MM. LACROIX et HUBERTY,
 Echevins ;
 M. MELON, Président du CPAS ;
 M. BOCCAR, Melle SOHET, Mme DAVIGNON, MM. MAINFROID, TILMAN,
 DELIZEE, IANIERO, MOINY, KINET, THONON, Melle FRAITURE, M.
 LALLEMAND, Melle LEHANE, MM. JOUFFROY, JAMSIN, Conseillers élus
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Messieurs Mainfroid et Kinet excusés, ont été absents toute la séance.

SÉANCE PUBLIQUE

L'urgence du point 3 bis est votée à l'unanimité.

L'urgence du point 3 ter est votée à l'unanimité.

DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS - COUR DE RÉCRÉATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DES TILLEULS.

Mme Zuliani demande, suite aux dégradations régulières de la cour de l'école des Tilleuls, s'il serait possible de fermer celle-ci ou d'y placer des caméras pour la sécuriser.

Elle fournit à cet effet une pétition signée de 200 personnes.

Mme Sohét félicite Mme Zuliani pour son courage et sa prise de parole en séance publique.

M. le Bourgmestre remercie également Mme Zuliani car celle-ci s'était déjà déplacée au conseil d'avril où la procédure à suivre lui a été expliquée.

Il informe celle-ci qu'il ne s'agit pas d'une cour de récréation, mais d'un espace public qui a été rénové avec subsides. Il est utilisé comme parking par les riverains et sert de cour de récréation durant les heures scolaires.

Il ajoute que si on ferme la cour, cela risque de faciliter la faculté de s'y cacher et cite en exemple l'école des tiers où un cas similaire s'est présenté et où on a placé des caméras.

Il suggère également le placement de caméras dans la cour de l'école, mais en respectant la législation (vie privée, pictogrammes, ...).

Il précise que la cour est nettoyée fréquemment par le personnel d'entretien.

Il est d'avis que la mise en place du futur skate park pourra aussi sans doute aider.

La police est également informée et sera attentive lors de ses passages.

Mme Davignon informe que fermer la cour ne sera pas une solution car les personnes passeront la barrière.

M. Tilman salue cette interpellation soutenue par 200 personnes, il précise qu'il faut en effet sécuriser d'avance cette cour, et que l'accès (côté Tour Romane) est à fermer (point sensible) ! Il demande à ce que, par ailleurs, la Commune rappelle, notamment, via l'INFORAMA, les dispositions en vigueur permettant d'activer les interpellations du Collège communal au Conseil communal.

Mme Zuliani précise que sa demande vise à ce que la cour soit sécurisée et les jeux qui y sont ne soient pas détruits.

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 25 AVRIL 2019.

Le procès de la séance du Conseil communal du 25 avril 2019 est approuvé à l'unanimité.

ARRÊTÉS DE POLICE DU BOURGMESTRE – POUR INFORMATION.

Le Conseil prend connaissance des arrêtés pris pour les événements suivants :

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Mossoux dans le cadre de la construction d'une maison unifamiliale par la S.A. JUMATT

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de Monsieur Steven JEANDEBIEN (gsm : 0472/766861 mail : steven.jeandebien@gmail.com) visant à sécuriser le chantier de construction de sa nouvelle habitation unifamiliale, rue Mossoux, côté opposé au numéro 35,

Attendu que la société JUMATT SA (tél : 085/823333), rue Bourie, n°22 à 5300 ANDENNE, chargée des travaux, représentée par Monsieur José BRUMENIL (gsm : 0499/770306), responsable de chantier, procédera au montage des éléments de construction à l'aide d'une grue implantée sur la voie publique,

Que ces opérations sont prévues durant une journée pendant laquelle toute circulation à hauteur du chantier sera rendue impossible en raison de la présence d'engins de levage et de manutention,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est planifiée le 30/04/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Mossoux dans son tronçon compris entre sa desserte la reliant à la rue Bois du Sart et son carrefour formé avec la rue de Jehay.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 et panneau additionnel « excepté circulation locale » et F45.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur du chantier.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 La signalisation sera fournie et installée en suffisance par l'entreprise JUMATT SA laquelle veillera à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à Monsieur JEANDEBIEN et à l'entreprise JUMATT SA.

Arrêté de police / Mesures de circulation temporaires / Prises de vue / Rue Malgueule / 16 mai 2019

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale,

Considérant la demande introduite par Monsieur BROGNIEZ Youri, représentant l'ASBL « Les A.P.A.C.H. » dont le siège social est situé à 1190 Bruxelles, rue du Croissant, 136, en vue de réaliser des prises de vue dans le cadre d'un film à Amay le jeudi 16 mai 2019;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des participants et autres usagers de la voirie;

ARRETE:

Le jeudi 16 mai 2019 de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les deux sens, excepté véhicules de l'organisation et services de secours, rue Malgueule.

ARTICLE 2. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières Nadar munis de signaux C3.

ARTICLE 3. La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge du ou des organisateur(s).

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux, aux services TEC ainsi qu'à l'organisateur.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue de Biber dans le cadre de la pose de conduites de gaz et du renouvellement des raccordements particuliers

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de l'entreprise AQUAFLUX (Tél. : 04/3700448), Avenue de l'Indépendance, 83 à 4020 LIEGE, représentée par Monsieur Emmanuel JACOBS (GSM : 0494506760 mail : ej@aquaflex.be), gestionnaire de chantier, visant à sécuriser le chantier de pose de conduites de gaz et renouvellement de raccordements particuliers rue de Biber,

Attendu que ces travaux sont prévus dans la période comprise entre le 06/05/2019 et le 31/08/2019 et que toute circulation à hauteur du chantier sera rendue impossible en raison de la présence d'engins de chantiers et matériaux,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue entre le 06/05/2019 et le 31/08/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue de Biber. La mesure sera matérialisée par des signaux C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale », A 31 et F45 placés aux deux accès de la voirie. Le signal C1 placé au carrefour formé par la rue de Biber et la rue de l'Industrie sera masqué.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur des travaux. La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 L'entreprise chargée des travaux se chargera de l'information des riverains ainsi que de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, aux services TEC et au gestionnaire du chantier.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Gustave Robert dans le cadre de travaux d'aménagements extérieurs de la propriété située au n°1

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande des époux NUELENS-DUBOIS (GSM : 0495/680688), rue Gustave Robert, n°1 à AMAY visant à sécuriser le chantier d'aménagements extérieurs de leur propriété,

Attendu que l'entreprise « Ludovic Durieux Aménagements Extérieurs », rue du Parc, n°4/2 à 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, chargée des travaux, représentée par Monsieur Ludovic DURIEUX (gsm : 0468/097464), responsable de chantier, entreposera le matériel et les matériaux sur la voie publique, à hauteur du chantier,

Que ces opérations sont prévues les jours ouvrables entre 07h00 et 17h00, dans la période comprise entre le 22/04/2019 et le 03/05/2019, et que toute circulation à hauteur du chantier sera rendue impossible en raison de la présence d'engins de chantiers et matériaux,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est planifiée les jours ouvrables entre 07h00 et 17h00, dans la période comprise entre le 22/04/2019 et le 03/05/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Gustave Robert.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 et panneau additionnel « excepté circulation locale » et F45 placés :

- Au carrefour formé avec la rue Petit Rivage ;
- Au carrefour formé avec la rue du Tambour ;
- A hauteur du chantier.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur des travaux.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 Le maître d'ouvrage et/ou l'entreprise chargée des travaux se chargeront de l'information des riverains ainsi que de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, aux époux NUELENS/DUBOIS.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Nihotte dans le cadre de travaux de raclage/pose de revêtement routier.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de l'entreprise « SPRL FRERE Pierre et Fils » (Tél. : 04/2785222), Z.I. des Hauts Sarts – Zone 3, rue de l'Eperonnerie, n°71 à 4041 MILMORT, représentée par Monsieur THEWIS (gsm : 0496/275225 mail : frere_pi@hotmail.com), responsable de chantier, visant à sécuriser les travaux de raclage/pose de revêtement routier rue Nihotte,

Attendu que ces opérations sont prévues entre le 18/04/2019 et le 30/04/2019, et que toute circulation à hauteur du chantier sera rendue impossible en raison de la présence d'engins de chantiers et matériaux,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue entre le 18/04/2019 et le 30/04/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Nihotte.
La mesure sera matérialisée par des signaux C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale », A31 et F45 placés :

- Au carrefour formé avec la rue Petit Rivage ;
- A la limite territoriale rue Hacquenière avec préavis au carrefour formé par la rue Bois Léon et la rue des Bacelles (VERLAINE).

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur des travaux.
La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 L'entreprise chargée des travaux se chargera de l'information aux riverains ainsi que de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'entreprise.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Vigneux dans le cadre de travaux de raclage/pose de revêtement routier.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de l'entreprise « SPRL FRERE Pierre et Fils » (Tél. : 04/2785222), Z.I. des Hauts Sarts – Zone 3, rue de l'Eperonnerie, n°71 à 4041 MILMORT, représentée par Monsieur THEWIS (gsm : 0496/275225 mail : frere_pi@hotmail.com), responsable de chantier, visant à sécuriser les travaux de raclage/pose de revêtement routier rue Vigneux,

Attendu que ces opérations sont prévues entre le 24/04/2019 et le 17/05/2019, et que toute circulation à hauteur du chantier sera rendue impossible en raison de la présence d'engins de chantiers et matériaux,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue entre le 24/04/2019 et le 17/05/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Vigneux. La mesure sera matérialisée par des signaux C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale », A31 et F45 placés :

- Au carrefour formé avec la rue Thier Philippart ;
- Au carrefour formé avec la rue Paquette.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur des travaux.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 L'entreprise chargée des travaux se chargera de l'information aux riverains ainsi que de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'entreprise.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire et extension de la « zone bleue »

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Vu le Règlement communal du 17/09/2018 adopté par le Conseil communal et ayant pour objet les contrôles de la réglementation en matière de stationnement – adoption d'une redevance « zone bleue » - exercice 2019,

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise,

Revu l'Arrêté de Arrêté de police du bourgmestre du 11/04/2019 relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire,

Considérant que des travaux de rénovation de revêtement sont actuellement en cours, place A. Grégoire, réduisant ainsi de manière significative le nombre d'emplacements de stationnement dans le centre d'Amay,

Que cette situation devrait perdurer jusqu'au 12/05/2019,

Considérant que des travaux de rénovation de conduites de gaz seront entamés le 06/05/2019 aura pour conséquence d'interdire à la circulation la rue de Biber,

Que la fête foraine s'implantera dès le 08/05/2019 place Gustave Rome,

Attendu qu'en séance du 23/04/2019 le Collège communal souhaite accéder à la demande des commerçants visant à étendre la « zone bleue » en vigueur place A. Grégoire à la zone de stationnement temporaire créée chaussée Roosevelt, entre les deux giratoires,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la mobilité dans l'hypercentre de la commune,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend du 25/04/2019 et le 06/05/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 Le stationnement sera interdit sur la chaussée Roosevelt, le long du trottoir longeant les immeubles portant les numéros impairs, entre les giratoires donnant accès à la chaussée de Tongres et celui donnant accès à la rue Joseph Wauters, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise. La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9aG et ZE9Ag/.

ARTICLE 2 Les dispositifs de barrièrage utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 3 La signalisation sera fournie et installée en suffisance par les services techniques communaux, lesquels veilleront à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter sur la N90 dans le cadre d'un convoi de transports exceptionnels.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de l'entreprise «G. BELIN Transport S.A. » (tél. :069/452307 – mail : pb@belintransport.com), rue Provinciale 6, B-7760 CELLES, représentée par Monsieur Philippe BELIN, visant à sécuriser les opérations de transbordement d'éléments industriels de gros gabarit acheminés par voie fluviale jusqu'à la zone portuaire d'AMAY, rive droite de la Meuse, aval du pont d'Ombret, lieu-dit « anciens silos », vers des transports routiers adaptés,

Que ces transports exceptionnels feront halte sur l'aire de parking de la N90 (ENGIS), direction LIEGE, au niveau de la ferme d'Hottine, avant de faire mouvement sous forme de convoi de transports exceptionnels, autorisé par le SPW, vers la N63 via la N90 et la N639, voirie faisant partie du réseau « classe 120 tonnes »,

Que les transbordements et déplacements vers l'aire de parking sont prévus les 02 et 03/05/2019 tandis que départ du convoi est prévu le 06/05/2019 mais imposé par l'autorisation à partir de 21h00,

Attendu que les manœuvres de ces transports exceptionnels seront encadrées par un nombre suffisant de voitures d'escorte coordonnées par Monsieur FOURMANOIR (tél : 0473/542070 mail : fourma@skynet.be),

Que l'entreprise SIGNAROUTE (Tel: 081/510.680 - Fax: 081/510.681 – mail : info@signaroute.be), rue des Salamandres, n°9, B-5100 NANNINE représentée par ALAR Kenan (0470/46.06.62 – alar.kenan@signaroute.be), Conducteur de chantier SIGNAROUTE, sera chargée de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation,

Que l'accès (entrée & sortie) N90<-> sera maintenu,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté aux opérations, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue entre le 02/05/2019 et le 06/05/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 La circulation sera réduite à la V1 (bande de circulation droite) et la vitesse limitée successivement à 90 km/h puis 70 km/h puis à 50 km/h à hauteur de la BK 110.500 jusqu'à la BK 112.050

La mesure sera matérialisée par les signaux prévus pour la signalisation d'un chantier de catégorie 1 et l'usage de FLR (Flèche lumineuse de rabattement).

ARTICLE 2 L'entreprise SIGNAROUTE se chargera de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 3 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'entreprise.

Arrêté de police / Mesures de circulation temporaires / Fête des voisins - Quartier AI Bâche - Vendredi 24 mai 2019.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 133, al. 2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale,

Considérant la demande de la Régie des Quartiers d'Amay représentée ici par Madame Maud DESTINE en vue d'organiser une fête de quartier le vendredi 24 mai 2019 dans le quartier AI Bâche à Ampsin;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et autres usagers, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents;

ARRETE :

Le vendredi 24 mai 2019 de 16h00 à 23h00.

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, Avenue des Combattants, rue du Sommet et Avenue de Dieuze.

ARTICLE 2. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie Avenue des Combattants depuis son carrefour avec la rue du Sommet jusque son premier carrefour avec l'avenue de Dieuze (partie située entre les deux batteries de garage).

ARTICLE 3. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières Nadar et du signal C3 avec mention additionnelle à hauteur des carrefours formés par les rues précitées avec la rue Al Bâche ainsi que par le placement de signaux E3 Avenue des Combattants.

ARTICLE 4. La prise en charge, la mise en place et l'enlèvement de la signalisation sont à charge du ou des organisateur(s).

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'organisatrice.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue de Jehay dans le cadre d'aménagement sur site privé.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de Monsieur Michel BERNARD (GSM : 0475/560193 mail : bernard.michel@sagrex.be), visant à sécuriser les travaux privés rue de Jehay, n°5,

Attendu que ces opérations sont prévues le 10/05/2019 entre 07h00 et 12h00, et que toute circulation à hauteur du chantier sera rendue impossible en raison de la présence d'un camion pompe à béton stationné sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue le 10/05/2019 entre 07h00 et 12h00, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue de Jehay dans son tronçon compris entre les carrefours formés par la rue de Bende, d'une part, et, d'autre part, la rue Mossoux.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale », A31 et F45 placés aux deux carrefours précités.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur des travaux.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 Monsieur BERNARD veillera à l'information aux riverains ainsi que de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à Monsieur BERNARD.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire et extension de la « zone bleue » - PROLONGATION.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Vu le Règlement communal du 17/09/2018 adopté par le Conseil communal et ayant pour objet les contrôles de la réglementation en matière de stationnement – adoption d'une redevance « zone bleue » - exercice 2019,

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise,

Revu l'Arrêté de police du bourgmestre du 24/04/2019 relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire et extension de la « zone bleue ».

Considérant que cette situation devait prendre fin le 12/05/2019 mais que cette échéance est reportée au 17/05/2019 en raison de contraintes techniques,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la mobilité dans l'hypercentre de la commune,

ARRETE:

ARTICLE 1 L'application des mesures décrites et reprises ci-dessous (art. 2 à 4) dans l' Arrêté de police du bourgmestre du 24/04/2019 relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire et extension de la « zone bleue » est prolongée du 13/05/2019 au 17/05/2019, durant le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit sur la chaussée Roosevelt, le long du trottoir longeant les immeubles portant les numéros impairs, entre les giratoires donnant accès à la chaussée de Tongres et celui donnant accès à la rue Joseph Wauters, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise. La mesure sera matérialisée par des signaux ZE9aG et ZE9Ag/.

ARTICLE 3 Les dispositifs de barrièrage utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 La signalisation sera fournie et installée en suffisance par les services techniques communaux, lesquels veilleront à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire - PROLONGATION.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Revu l'Arrêté de police du bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire du 11/04/2019,

Considérant que cette situation devait prendre fin le 12/05/2019 mais que cette échéance est reportée au 17/05/2019 en raison de contraintes techniques,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

ARTICLE 1 L'application des mesures décrites et reprises ci-dessous (art. 2 à 7) dans l'Arrêté de police du bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter chaussée Roosevelt dans le cadre des travaux de réfection de la place A. Grégoire du 11/04/2019 est prolongée du 13/05/2019 au 17/05/2019, durant le temps strictement nécessaire.

ARTICLE 2 L'accès sera interdit chaussée Roosevelt (N617), dans le sens et sur le tronçon compris entre le giratoire donnant accès à la chaussée de Tongres (N614) et celui donnant accès à la rue Joseph Wauters.
La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19 sur base de la fiche du Qualiroutes « R2.3.(1.Dev.) », 3^{ième} catégorie.

ARTICLE 3 Le stationnement sera permis sur la chaussée, le long du trottoir longeant les immeubles portant les numéros impairs.
La mesure sera matérialisée par des signaux E9.

ARTICLE 4 L'accès sera interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse de 5,5T, excepté circulation locale,

- chaussée Roosevelt en direction de Liège, à partir du carrefour formé avec la rue de la Céramique mais non compris celui-ci,
- rue de Biber.

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication 5,5T et par la mention « excepté circulation locale ».

ARTICLE 5 Un itinéraire de déviation sera fléché via les rues de Biber, de l'Industrie, J. Wauters et la Place G. Rome.
La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

ARTICLE 6 Les dispositifs de barrièrage utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 7 La signalisation sera fournie et installée en suffisance par les services techniques communaux, lesquels veilleront à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 8 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY.

Arrêté de police / Mesures temporaires de circulation / Course de caisses à savon le 16 juin 2019

LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 133 al.2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale,

Considérant la demande de AMASPORTS dont le siège est situé chaussée de Tongres, 235 à 4540 Amay, ici représenté par Madame GILLES Coline visant à organiser le dimanche 16 juin 2019 une manche du championnat de Belgique de course de caisses à savon;

Considérant que le tracé de la course emprunte plusieurs rues de l'entité Amaytoise.

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et autres usagers, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents;

ARRETE:

Le dimanche 16 juin 2019 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 1 L'accès à tout conducteur dans les deux sens sera interdit ainsi que le stationnement des véhicules des deux côtés de la chaussée :

- Rue des Terres Rouges, depuis son carrefour avec la rue A. Renard jusque sa jonction avec la rue Pré Quitis.
- Rue des Buses
- Rue Pré Quitis.
- rue Wehairon.

ARTICLE 2 Les interdictions et obligations seront portées à la connaissance des usagers par le placement de panneaux C3, D1, E1, F45, le placement de barrières ainsi que par la présence de signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

ARTICLE 3 Par dérogation, l'article premier ne sera pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux organisateurs de l'épreuve, aux concurrents et aux services de secours.

ARTICLE 4 Le long du tracé sur lequel se déroulera l'épreuve chronométrée, aucune installation ou emplacement de restauration ou de débit de boissons ne sera autorisé excepté aux endroits précisés au plan de sécurité.

ARTICLE 5 La pré-signalisation et la signalisation seront prises en charge et installées par l'organisateur, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifieront plus.

ARTICLE 6 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Madame GILLES, organisatrice de l'épreuve.

Arrêté de police du Bourgmestre relatif à aux mesures de circulation temporaires à adopter rue Defooz dans le cadre de travaux de réfection de voirie.

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2,

Considérant la demande de l'entreprise « COLAS BELGIUM AGENCE SUD-EST » (Tél. : 04/2574831), Grand Route, 71 à 4307 CRISNEE, représentée par Monsieur Claudio RUGGIERI (gsm : 0496/959293 mail : claudio.ruggieri@colas.be), responsable de chantier, visant à sécuriser les travaux de réfection de voirie rue Defooz,

Attendu que ces opérations débuteront le 21/05/2019 pour une durée de 60 jours ouvrables,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et la nécessité absolue de régler la circulation afin de garantir la sécurité du personnel affecté au chantier, des riverains et généralement de toute personne se trouvant sur le site,

ARRETE:

L'application des mesures décrites ci-dessous est prévue entre le 21/05/2019 et le 30/09/2019, **durant le temps strictement nécessaire.**

ARTICLE 1 L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Defooz.
La mesure sera matérialisée par des signaux C3 avec panneau additionnel « excepté circulation locale », A31 et F45 placés aux deux accès de cette voirie.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voirie, à hauteur des travaux.
La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

ARTICLE 3 L'entreprise chargée des travaux se chargera de l'information aux riverains ainsi que de la fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation. Celle-ci sera enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à Monsieur le Chef de zone de secours HEMECO, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'AMAY, à l'entreprise.

Arrêté de police / Mesures temporaires de circulation / Fête locale / Jehay 2019

LE BOURGMESTRE,

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2,

Vu les articles 133 al.2 et 135 §2 de la Nouvelle loi Communale ;

Considérant l'organisation de la fête locale à Jehay et l'installation des métiers forains à cette occasion ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents.

ARRETE :

Du mardi 04 juin 2019 à 14:00 hrs au mardi 11 juin 2019 à 12:00 hrs

Article 1 : L'accès dans les deux sens est interdit à tout conducteur dans les voies suivantes:

- Rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Trixhelette et celui formé avec la rue Paquay,
- Rue Petit Rivage, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Tambour et celui formé avec la rue du Parc.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3.

Article 2 : L'accès dans les deux sens, sauf riverains et fournisseurs est interdit dans la voie suivante:

- Rue des Sabotiers,
- rue du Tambour dans son tronçon compris entre le carrefour formé avec la rue du Maréchal et celui formé avec la rue Petit Rivage.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains & fournisseurs ».

Article 3 : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée:

- Rue Petit Rivage au carrefour formé avec la rue Zénobe Gramme,

La mesure sera matérialisée par le signal F79 modifié.

Article 4: Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à

Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux, aux services TEC ainsi qu'à l'organisateur.

ZONE DE SECOURS HEMECO – PLAN ANNUEL DE PRÉVENTION INCENDIE 2019 – AVIS.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Cdld ;

Vu les articles 23 et 46 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 15 mai 2017 spécifiant que le Plan annuel de Prévention Incendie doit être soumis pour avis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Vu l'approbation par le Conseil Communal du 16 juin 2015 du règlement communal de prévention incendie, tel que proposé pour la Zone de Secours III ;

Vu le Plan Annuel de Prévention Incendie approuvé par le Conseil de Zone de secours en date du 1^{er} avril 2019 et reçu le 4 avril 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De prendre connaissance du Plan Annuel de Prévention Incendie 2019 et d'émettre un avis positif à son sujet.

De transmettre la présente délibération à la zone de secours HEMECO.

CPAS – DEMISSION DE MADAME CYRIELLE LIZEE, CONSEILLER – PRISE D'ACTE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 27 mai 2019 de Cyrielle Lizée, Conseillère CPAS, signalant qu'elle a décidé de mettre fin à son mandat ;

PREND ACTE,

De la démission de Madame Cyrielle Lizée en tant que Conseillère de l'Action Sociale.

**CPAS – ELECTION DE PLEIN DROIT DE MADAME VIRGINIE HOUSSA- EN
REMPACEMENT D'UNE CONSEILLERE DEMISSIONNAIRE.**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 27 mai 2019 de Madame Cyrielle LIZEE, Conseillère CPAS, signalant qu'elle a décidé de mettre fin à son mandat ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 28 mai 2019 du groupe politique ECOLO proposant la candidature de Mme Virgine HOUSSA, rue des Alunières, 7 à 4540 Amay, en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Madame le Directeur Général en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE

Conformément à l'article 12 du décret précité, est élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale, Mme Virginie HOUSSA;

Le Président procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis à Monsieur le Président du CPAS pour information ;

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège provincial dans les 5 jours.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

**MEUSE CONDROZ LOGEMENT – DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT
ADMINISTRATEUR.**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la lettre de "Meuse Condroz Logement" parvenue le 2 mai 2019 et faisant part d'une demande de désignation d'un candidat administrateur;

Vu l'article L 1122-34 §2 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2018 désignant pour représenter la Commune :

- Pour la majorité : Mme Delhez et M. Jouffroy
- Pour le PS : Mme Fraiture

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De proposer :

- Mme DELHEZ Catherine
- M. JOUFFROY Jean-Jacques

en tant qu'administrateurs au sein de la SCRL Meuse Condroz Logement.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise à l'association.

IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 JUIN 2019 – DÉCISIONS QUANT AUX POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Amay a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**SWDE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL –
RENOUVELLEMENT À LA SUITE DES ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018.**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34, §2 du CDLD ;

Vu le courrier de la Société Wallonne des Eaux invitant la Commune à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019 ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, il s'indique de désigner de nouveaux représentants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner M. Didier Lacroix à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération et voter au nom de la Commune pour la législature 2018-2024 :

- lors des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de la Société wallonne des Eaux;
- lors des conseils d'exploitation de la SWDE dont Amay dépend.

La présente est transmise pour suite utile à la Société wallonne des Eaux.

AIS – AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU PAYS DE HUY – DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la lettre de l'AIS parvenue le 2 mai 2019 et faisant part d'une demande de désignation d'un candidat administrateur;

Vu l'article L 1122-34 §2 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2018 désignant pour représenter la Commune :

- Mme Delhez (effectif)
- M. E. Lecomte (suppléant)

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1er : De proposer Mme DELHEZ Catherine en tant qu'administrateur au sein de la AIS du Pays de Huy.

ARTICLE 2 : Copie de la présente sera transmise à l'association.

DECRET CONCERNANT LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – APPLICATION DE L'ARTICLE D140 – DESIGNATION DES AGENTS COMMUNAUX CONSTATATEURS – REVISION DE LA DECISION DU 21 FEVRIER 2017.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le règlement de police sur la délinquance environnementale adopté par le Conseil Communal en date du 29 avril 2009 ;

Vu l'article D140 §3 du Code de l'environnement indiquant la possibilité pour le Conseil Communal de désigner des agents communaux chargés de contrôler le respect des lois et décrets et de constater les infractions, en matière d'environnement ;

Vu la délibération du 21 février 2017 désignant en cette qualité :

- Monsieur Didier Marchandise, responsable du service communal de l'environnement, conseiller en environnement et fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric Liénard, agent constatateur environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît Lutgen, Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'environnement et du Tourisme, en vue du financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale ;
- Mademoiselle Laury Cusich, gardien de la paix depuis le 03 janvier 2013 et agent constatateur communal depuis le 1er octobre 2016.

Attendu que Madame CUSICH Laury, agent constateur/gardien ne fait plus partie du personnel communal depuis le mois de février 2019 et qu'il convient de la retirer des personnes dûment désignées en qualité d'agent constatateur environnemental ;

Attendu que Mademoiselle DE FINA Rachel, gardien de la Paix depuis le 30 juin 2016 et agent constatateur communal depuis le 27 novembre 2017, a réussi sa formation en tant qu'agent constatateur en matière de délinquance environnementale en octobre 2018 ;

Attendu qu'il s'indique de modifier en conséquence les agents désignés et chargés de ces missions ;

DECIDE, à l'unanimité,

Décide de proposer au Conseil de désigner en qualité d'agents constatateurs communaux, en matière environnementale :

- Monsieur Didier Marchandise, responsable du service communal de l'environnement, conseiller en environnement et fonctionnaire chargé de la direction du service des gardiens de la paix ;
- Monsieur Cédric Liénard, agent constatateur environnemental désigné par le Collège Communal en date du 12 mai 2009 en application de l'appel à candidatures lancé en octobre 2008 par Messieurs Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et Benoît Lutgen, Ministre de l'agriculture, de la Ruralité, de l'environnement et du Tourisme, en vue du financer l'engagement d'agents constatateurs en matière de délinquance environnementale.
- Mademoiselle DE FINA Rachel, gardien de la paix depuis son engagement et agent constatateur communal depuis le 27 novembre 2017.

La décision du Conseil sera transmise, dès approbation, pour suite utile

- à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège – Division de Huy, Quai d'Arona, 4 à 4500 Huy) - Pour organisation de la prestation de serment
- au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Place Saint-Lambert, 18/A à 4000 Liège
- à l'agent désigné

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE ET CONTRACTUEL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – LISTE DES CONGÉS POUR 2019 – ADAPTATION.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2019 ;

Attendu qu'outre le jour férié statutaire accordé pour « fête locale », 2 jours de congés fédéraux ont été ajoutés par la circulaire 672 du Moniteur Belge du 01/03/2019 ;

Vu l'accord du comité de concertation commune CPAS du 29/4/19;

Vu l'accord de la concertation syndicale du 29/4/19;

Sur proposition du Collège Communal ;

FIXE, à l'unanimité,

COMME SUIT la liste des congés pour 2019 pour le personnel communal :

Mardi 01/01/2019

Mercredi 02/01/2019 (récupération du 21/07/2019)

Lundi 22/04/2019 (Pâques)

Mercredi 01/05/2019 (Fête du travail)

Jeudi 30/05/2019 (Ascension)

Vendredi 31/05/2019 (dispense de service du Fédéral)

Lundi 10/06/2019 (Pentecôte)

Dimanche 21/07/2019 (récupéré le 02/01/2019)

Jeudi 15/08/2019 (Assomption)

Vendredi 16/08/2019 (**Dispense de service du Fédéral à récupérer librement**)

Vendredi 27/09/2019 (Fête de la Communauté Française)

Vendredi 01/11/2019 (Toussaint)

Samedi 02/11/2019 (**A récupérer librement**)

Lundi 11/11/2019

Vendredi 15/11/2019 (Fête de la dynastie)

Mercredi 25/12/2019 (Noël)

Jeudi 26/12/2019 (Noël)

+ 1 jour fête locale à récupérer librement

STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL APE – SUPPRESSION.

M. Ianiero souhaite rappeler que, malgré l'accord son groupe en comité de concertation, celui-ci déplore l'absence de plan de personnel à moyen terme (sur la législature). A ce stade, le groupe attend les résultats du potentiel plan de pension et des cotisations de solidarité, en espérant que des avances pourront être acquises en Mb2 de 2019.

M. le Bourgmestre répond qu'il subsiste en effet des inconnues en matière :

1) de cotisation de responsabilisation mais annonce que les premières projections sont alarmistes;

2) d'éléments chiffrés sur le second pilier de pensions

3) de planification des cotisations à la zone de police et à Hemeco

Il est d'avis qu'il faudra l'aide du Gouvernement wallon ou du CRAC en la matière et que tous ces éléments auront une influence sur un éventuel plan de nomination.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le statut pécuniaire applicable aux agents APE (antérieurement désignés par le vocable « ACS »), tel qu'adopté en date du 29/3/1996 et ses diverses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il convient de traiter de manière égalitaire les agents bénéficiant d'une subvention APE et les autres ;

Vu la réforme des points APE ;

Vu l'accord du comité de concertation commune CPAS du 09/4/19;

Vu l'accord de la concertation syndicale du 29/4/19;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 09/05/2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De supprimer à partir du 1^{er} juillet 2019 le statut pécuniaire applicable aux agents APE tel qu'adopté en date du 29/3/1996 et ses diverses modifications ultérieures.

STATUT ADMINISTRATIF – ANNEXE I – CONDITIONS DE RECRUTEMENT, D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET DE PROMOTION – RÉVISION.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 adoptant l'annexe I du statut précisant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal ;

Attendu que le texte comprenait certains emplois et pas d'autres ;

Attendu qu'il n'est plus adéquat avec l'organigramme tel qu'établi par le Collège communal en date du 20 décembre 2016 ;

Attendu qu'il convient donc de l'adapter en reprenant les postes prévus dans la circulaire RGB et les évolutions possibles ;

Vu l'accord du comité de concertation commune CPAS du 9/4/19;

Vu l'accord de la concertation syndicale du 29/4/19;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

De réviser comme ci-joint l'annexe I du statut administratif relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

PERSONNEL COMMUNAL (PERSONNEL ENSEIGNANT EXCEPTÉ) – RÈGLEMENT DE TRAVAIL – RÉVISION ET ADOPTION DE LA CHARTE AUTOMOBILE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1212-1 du CDLD ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Considérant que le présent texte a pour volonté de moderniser et d'actualiser le texte adopté en séance du 27 mai 2015 ;

Vu la nécessité d'adopter un texte réglementant l'utilisation des véhicules communaux et des véhicules personnels lors de déplacements professionnels ;

Attendu que les projets de textes ci annexés, ayant fait l'objet de réunions, de réflexions, propositions et suggestions du CoDir commun Commune-CPAS ;

Vu l'accord du comité de concertation commune CPAS du 9/4/19;

Vu l'accord de la concertation syndicale du 29/4/19;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

De réviser comme ci-annexé le règlement de travail applicable au personnel communal statutaire et contractuel et d'adopter son annexe relative à la charte automobile.

En application de l'article L3131 §1^{er} 2°, la présente décision est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

Ces règlements et documents annexes entreront en application, le 1er jour du mois suivant leur approbation par l'autorité de tutelle.

MAISON DE LA LAÏCITÉ D'AMAY - SUBSIDE POUR 2019.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2019 dûment approuvé, au titre de subvention à la Maison de la Laïcité d'Amay;

Attendu que la Maison de la Laïcité a transmis à l'Administration Communale ses bilans et compte 2018 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2019.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2019 dûment approuvé.

La Maison de la Laïcité d'Amay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2020, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

De transmettre copie de la présente délibération au CAL et à Mme le Directeur financier fons pour versement du subside.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH VIAMONT – COMPTE 2018 – PRISE D'ACTE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint-Joseph à Amay* le 30 janvier 2019 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 26 février 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 février 2019 et parvenu à l'administration communale ce même jour ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 3.238,38 €
- En dépenses, la somme de : 2.649,04 €
Et présentant un boni de : 589,34
- la dotation communale est de 2.218,00€

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint-Joseph à Amay et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2018 ;

Vu l'expiration du délai légal de tutelle à exercer par l'Administration Communale,

Sur proposition du Collège communal

PREND ACTE

Le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Amay est rendu exutoire par expiration du délai légal de tutelle.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint-Pierre à Ampsin*
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE AMPSIN – COMPTE 2018 – PRISE D'ACTE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint-Pierre à Ampsin* en séance du 15 janvier 2019 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 26 février 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 février 2019 et parvenu à l'administration communale ce même jour ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 25.439,46 €
- En dépenses, la somme de : 18.228,62 €
- Et présentant un boni de : 7.210,84
- la dotation communale est de 6.778,18€

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Pierre à Ampsin et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2018 ;

Vu l'expiration du délai légal de tutelle à exercer par l'Administration Communale,

Sur proposition du Collège communal

PREND ACTE

Le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre est rendu exutoire par expiration du délai légal de tutelle.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint-Pierre à Ampsin*
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GEORGES AMAY ET NOTRE DAME OMBRET – COMPTE 2018 – PRISE D'ACTE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret* en séance du 18 février 2019 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 26 février 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 février 2019 et parvenu à l'administration communale ce même jour ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 30.536,17 €

- En dépenses, la somme de : 27.601,75 €
Et présentant un boni de : 2.934,42 €
- la dotation communale est de 9.170,63 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2018 ;

Vu l'expiration du délai légal de tutelle à exercer par l'Administration Communale,

Sur proposition du Collège communal

PREND ACTE

Le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Georges à AMAY et Notre-Dame à Ombret est rendu exutoire par expiration du délai légal de tutelle.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Georges à Amay et Notre-Dame à Ombret ;*
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAMBERT JEHAY – COMPTE 2018 – PRISE D'ACTE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint-Lambert à Jehay le 05 février 2019;*

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 26 février 2019 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 26 février 2019 et parvenu à l'administration communale ce même jour ;

Ne considérant que le compte pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de : 30.308,38€
- En dépenses, la somme de : 28.700,47 €
Et présentant un boni de : 1.607,92€

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint-Lambert à Jehay et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2018 ;

Vu l'expiration du délai légal de tutelle à exercer par l'Administration Communale,

Sur proposition du Collège communal

PREND ACTE

Le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Lambert à Jehay est rendu exécutoire par expiration du délai légal de tutelle.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint-Pierre à Ampsin*
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AUX MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE À AMAY – CONDITIONS D'OCTROI – MODIFICATION – APPROBATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la volonté de soutenir, via une subvention de fonctionnement, les structures d'accueil de la petite enfance à Amay, accueillantes conventionnées ou indépendantes ou autres milieux d'accueil, et d'en garantir le maintien ou le développement, répondant en cela à une demande importante des citoyens ;

Attendu que dans le budget 2019, un crédit spécifique à cette aide financière est dûment inscrit à l'article 835/331-01 ;

Attendu qu'il s'indique de préciser les modalités d'octroi et de revoir les montants de la dite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : Dans la limite des crédits approuvés et disponibles, il est octroyé une subvention annuelle destinée à garantir le fonctionnement continu des structures d'accueil de la petite enfance existant sur le territoire de la Commune d'Amay, dans le respect des conditions du règlement ci-dessous précisé.

Par structure d'accueil, il faut entendre toute accueillante d'enfants conventionnée ou autonome, ou tout autre milieu d'accueil d'enfants, agréées par l'ONE et installées sur le territoire de la Commune d'Amay.

ARTICLE 2 : Une subvention, d'un montant de 150 € par place d'accueil ETP agréée et occupée, est accordée aux accueillantes d'enfants à domicile conventionnées et autonomes aux conditions ci-après :

- Être en possession de l'autorisation de garde d'enfant de moins de 6 ans délivrée par l'ONE en vertu de l'article 6§2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE (agrément de l'ONE) ou faire partie du service des accueillantes d'enfants conventionnées du CPAS d'Amay ;
- - Accueillir des enfants de 0 à 6 ans sur le territoire de l'entité d'AMAY dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application telles que stipulées dans l'article 12 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- - Maintenir son activité d'accueillant(e) jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elle a perçu la subvention, sauf circonstances exceptionnelles (dont l'appréciation reste de la compétence du Collège Communal) ;
- - Avertir la commune d'AMAY en cas de retrait par l'ONE de l'autorisation de garde d'enfants de moins de 6 ans ;
- - Respecter les conditions de maintien de l'autorisation de garde telles que prévues aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 27 février 2007 ;
- - Satisfaire aux recommandations préconisées par le rapport de prévention en matière de sécurité établi par le service de prévention ;
- - Respecter les conditions particulières en matière de sécurité et d'hygiène préconisées par l'A.G.C.F du 19 juillet 2007 susmentionné.

ARTICLE 3 : La demande de subvention est introduite à l'attention du Collège Communal au moyen du formulaire ad hoc, auquel sont jointes la preuve d'autorisation d'exercer émanant de l'ONE et la preuve de l'agrément ONE obtenu.

ARTICLE 4 : La demande est renouvelable chaque année d'activité continue.

Nonobstant l'obligation pour toute structure d'accueil, bénéficiaire de la présente subvention de signaler immédiatement toute modification quant à son agrément ou son activité, s'il lui est possible techniquement, à partir de la seconde année, la Commune d'Amay octroiera la subvention sans qu'il soit besoin pour le (la) bénéficiaire de réintroduire sa demande.

Dans ce cas, le (la) bénéficiaire en sera informé(e).

Pour toute structure d'accueil dont l'activité débute en cours d'année civile, la demande de subvention sera recevable pour autant que l'activité débute avant le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : La subvention accordée est destinée à assurer le bon fonctionnement de la structure d'accueil.

Elle sera affectée, notamment à couvrir les coûts :

- Du matériel de sécurité requis conformément au rapport de prévention effectué par le SRI, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;
- De l'équipement divers nécessaire à l'activité ;
- Du renouvellement du matériel de puériculture et de jeux ;
- De frais de locations ;
- De formations continues organisées à l'attention des accueillantes d'enfants.

ARTICLE 6 : La structure d'accueil sollicitant la subvention s'engage à :

- Fournir à la commune d'AMAY, et à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et des factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations, et autres ;

- Autoriser la commune d'AMAY à prendre tous renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;
- Autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la commune d'AMAY les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;
- Rembourser la subvention en cas de non-respect de ses engagements.

ARTICLE 7 : Lorsque la commune d'AMAY constate que le milieu d'accueil ne respecte pas/plus les prescriptions de la présente convention ou les règlements adoptés par la commune, il adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour répondre aux injonctions de la commune d'AMAY.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la commune d'AMAY se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : La prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

ARTICLE 9 : La présente délibération sera transmise au CPAS, au Directeur financier, aux accueillantes.

RÉPARATION MUR CIMETIÈRE AMAY THIERS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 30 relative au Contrôle "In House" ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les besoins de reconstruction d'une partie du mur du cimetière d'Amay Thiers ;

Considérant le cahier des charges N° 2019.012 relatif au marché "REPARATION MUR CIMETIERE AMAY THIERS" établi par le Service Travaux - Hall Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'invitation à présenter une offre le 29 mai 2019 ;

Considérant que la date du 21 juin 2019 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction de l'offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60 (n° de projet 2019,012) et sera financé par emprunt ;

DÉCIDE, à l'unanimité

1er. De lancer la procédure visant l'attribution du marché "REPARATION MUR CIMETIERE AMAY THIERS" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) et ce, sans mise en concurrence comme stipulé dans l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. De consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- EFT COTE COUR, Chaussée Freddy Terwagne, 76 A à 4540 AMAY ;

3. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 juin 2019 à 11h00.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 878/724-60 (n° de projet 2019,012).

PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 : APPROBATION – DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le décret du Gouvernement wallon en séance du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu les circulaires du 15 octobre 2018 et du 11 décembre 2018 relative à la nouvelle procédure et priorités régionales du Plan d'Investissement 2019-2021 ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 605.929,08 € pour les années 2019 à 2021 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1;

Considérant les fiches techniques ci-jointes ;

Considérant que le montant total repris dans le PIC dépasse 200% du montant octroyé, soit 320.151,15 €;

Considérant que les travaux repris en deuxième priorité : travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de l'Arbois sont urgents et doivent palier à l'affaissement de la voirie à l'approche de l'aire de rebroussement ;

Considérant que les trois autres investissements nécessaires et urgents font partie d'un projet de revitalisation du centre urbain à proximité de la gare ;

Attendu que cette proximité des rues préconise le regroupement des 3 dossiers concernés ;

Attendu que les fiches techniques des quatre investissements ainsi que le tableau récapitulatif ont été envoyés à la SPGE pour approbation de leur intervention sur l'égouttage ;

Vu l'avis favorable de la SPGE sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire, reçu ce 21 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

1. D'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021 suivant :

Priorité 1 : travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue de la Paix au montant de 754.992,58€ TVAC (sauf sur égouttage prioritaire) : subvention SPGE 183.355,00 €, subvention SPW 342.982,55 €, part communale 228.655,03€, frais de projet compris de 31.227,75€ HTVA.

Priorité 2 : travaux d'égouttage et de réfection de la rue de l'Arbois au montant de 546.520,53 € TVAC (sauf sur égouttage prioritaire) : subvention SPGE 183.415,00 €, SPW 217.863,32 €, part communale 145.242,21€, frais de projet compris de 21.287,22€ HTVA.

Priorité 3 : travaux de chemisage de la rue de Biber au montant de 110.000 € htva : subvention SPGE.

Priorité 4 : travaux d'amélioration de la rue de l'Industrie au montant de 737.766,20 € TVAC (sauf sur égouttage prioritaire) : subvention SPGE 140.500,00 €, SPW 45.083,21 €, part communale 552.182,99€, frais de projet compris de 21.287,22€ HTVA.

2. De demander les subventions.
3. De transmettre la présente délibération :
 - Au SPW, DGO1.
 - A l'AIDE.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE – PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT SUR LE FRANCHISSEMENT DES FEUX TRICOLORES PAR LES CYCLISTES – POUR AVIS.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la proposition d'arrêté ministériel proposant d'autoriser les cyclistes à franchir les feux tricolores lorsque ceux-ci sont soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique aux endroits spécifiés ci-après pour :

- Tourner à droite au carrefour formé par la chaussée Freddy Terwagne (N617) et la chaussée Romaine venant de Liège via la chaussée Freddy Terwagne (N617) vers la chaussée Romaine ;
- Continuer tout droit au passage pour piétons situé chaussée Freddy Terwagne (N617) venant d'Amay à la BK 12.7 ;

Considérant que les mesures prévues ci-avant concernent la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord sur la proposition d'arrêté ministériel proposant d'autoriser les cyclistes à franchir les feux tricolores lorsque ceux-ci sont soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique aux endroits spécifiés ci-après pour :

- Tourner à droite au carrefour formé par la chaussée Freddy Terwagne (N617) et la chaussée Romaine venant de Liège via la chaussée Freddy Terwagne (N617) vers la chaussée Romaine ;
- Continuer tout droit au passage pour piétons situé chaussée Freddy Terwagne (N617) venant d'Amay à la BK 12.7.

D'envoyer cette décision en 3 exemplaires par courrier recommandé à la Direction des Routes de Liège – Avenue Blondin 12-14 à 4000 Liège et d'en assurer la publication au registre des publications et au Bulletin provincial.

PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) – APPEL À PROJETS 2020-2025 – APPROBATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières de l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du collège du 11 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la Commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant le courrier du 23 janvier 2019 de Mme Valérie Debue, Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'appel à projets pour les plans de cohésion sociale 2020-2025 ;

Considérant les coachings obligatoires (individuel et collectif) des 13 et 15 février 2019 entre Mme Pascale Uyttebroeck, chef de projet PCS et Mme Catherine Carême, référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie ;

Considérant les diverses réunions de travail qui ont eu lieu durant les mois de janvier, février, mars et avril avec l'équipe du PCS, les différents services, institutions partenaires concernés ainsi que les mandataires politiques ;

Considérant les résultats obtenus dans le cadre de nos rencontres avec nos publics, bénéficiaires, partenaires. Interrogés ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2019 marquant son accord de principe sur la liste des actions à mettre en œuvre et à leur priorité ;

Considérant l'avis émis par le Comité de concertation Commune-CPAS (réunion le 21 mai 2019) et de la Commission des Affaires sociales (21 mai 2019) ;

Considérant l'avis du Directeur financier f.f. du 08 mai 2019;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le Plan de cohésion sociale 2020-2025.

RÉGIE COMMUNALE DES MAÎTRES DU FEU – COMPTE 2018 – SUBSIDE 2019.**Séance publique****LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/01/2001, approuvée par le gouvernement wallon le 15/02/2001, décidant de créer à la date du 01/01/2001 une régie communale ordinaire destinée à gérer le Centre d'interprétation Touristique des Maîtres du feu;

Vu la remarque formulée par l'autorité de Tutelle dans son arrêté d'approbation du 24 juillet 2018 approuvant le compte 2017, à savoir,

le prescrit de l'article 19 § 2 de l'arrêté du Régent qui dispose qu'il y a une incompatibilité entre la fonction de comptable de la Régie et celle de trésorier. Par conséquent, le rapport de gestion visé à l'article 29 de l'arrêté du Régent sera établi et signé par la gestionnaire du site.

Attendu que le compte de résultats de la Régie "Les Maîtres du Feu" présente, pour l'exercice 2018 un résultat positif de 4.309,52€ et que l'organe de Tutelle consent que ce bénéfice soit reverser à la commune pour éviter de cumuler les résultats comme dans le passé.

Vu les documents établis par le Directeur financier f.f., concernant le compte de la Régie Communale " Les Maîtres du Feu" pour l'exercice 2018;

Vu l'avis rendu par la gestionnaire du site le 25 avril 2019;

Considérant le subside de 21.295,24€ prévu à l'article 569/435A -01 du budget 2019, dûment approuvé;

DECIDE, à l'unanimité,

- De demander au Directeur financier f.f. de bien vouloir procéder à la liquidation, sur le compte de la Régie Communale, de la somme de 21.295,24€, nécessaire à l'équilibre le budget 2019 de la Régie.

- D'approuver le compte 2018 de la Régie Communale ordinaire " Les Maîtres du Feu" aux résultats suivants :

Année 2018 :

Bilan 2018 : Boni de l'exercice : 4.309,52€.

La présente délibération, accompagnée des pièces annexes et justificatives, est transmise à la DGO5 aux fins des mesures de Tutelle et au service des finances de l'administration pour permettre l'inscription de ce boni.

VENTE PUBLIQUE 3 TERRAINS LOTISSEMENT FAYS - RUE FAYS - LOT 2 - MODIFICATION DU PRINCIPE DE LA VENTE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le résultat de la vente publique des terrains du lotissement Fays qui s'est déroulée dans la salle des Mariages de l'Administration communale, chée Freddy Terwagne 76, le 28 novembre 2018;

Attendu que personne n'a souhaité faire d'offre au montant de la mise à prix de départ qui s'élevait à 72 062 € (septante deux mille soixante-deux euros) pour le lot n°2, 67.062 € (soixante-sept mille soixante-deux euros) pour le lot n° 3 et à 62 062 € (soixante-deux mille soixante-deux euros) pour le lot n° 4 ;

Considérant l'offre de Monsieur Damien Marchandise, rue Verte Voie 2 à 4540 Amay, a fait une offre au montant de 74 000 € (septante quatre mille euros) pour le lot n° 2 ;

Attendu que le collège communal en sa séance du 2 avril 2019 a décidé d'accepter l'offre de Monsieur Damien Marchandise ;

Attendu que le principe de la vente devient donc une vente de gré à gré ;

Attendu que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en bâti rural hesbignon sur la carte des aires différenciées du G.C.U. approuvé par arrêté ministériel du 2 mai 1995 ;

Attendu que la parcelle en question est située dans le périmètre du lotissement délivré par le fonctionnaire délégué de la Région en date du 14 avril 2006 ;

Vu le plan de mesurage et division dressé le 15 janvier 2018 par Raphaël METZLER, géomètre expert juré, Bureau Geoprojet, rue de l'Abbaye 18 à 4540 Amay;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'aliéner le lot n° 2 du lotissement Fays pour la somme de 74 000 € (septante-quatre mille euros) à Monsieur Damien MARCHANDISES, rue Verte Voie 4 à 4540 Amay ;

Article 2 : L'acquéreur est soumis au respect des conditions urbanistique du permis de lotir délivré par le Fonctionnaire délégué de la Région en date du 14 avril 2006 ;

Article 3 : Le produit de cette cession est destiné à l'achat de biens immobiliers ou de petites acquisitions en service extraordinaire.

Article 4 : Les frais et droits à résulter par cette vente de bien seront à charge de la partie acquéreuse.

Article 5 : le plan de mesurage et de division établi par Monsieur Raphaël METZLER, en date du 15 janvier 2018 est annexé à la présente.

COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ - C.C.A.T.M. - RENOUELEMENT COMPLET SUITE AUX ÉLECTIONS DU 14 OCTOBRE 2018 - DÉSIGNATION DES MEMBRES ET APPROBATION DU R.O.I. .

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM),

Considérant que l'existence de l'actuelle CCATM de la Commune d'AMAY est reconnue par Arrêté ministériel du 03 janvier 2014,

Vu notre décision du 29 janvier 2019 de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière,

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 1er février 2019 au 05 mars 2019 inclus.,

Considérant que dix-neuf candidatures ont été reçues à l'administration,

Considérant leur analyse;

Considérant qu'une candidature émane d'un conseiller communal, Monsieur Pascal JAMSIN, que la question d'une possible incompatibilité à devenir membre de la CCATM hors quart communal s'est posée, que Madame LEBRUN, Gradué(e) principale CCATM - Secrétaire de Direction - **Service public de Wallonie - territoire logement patrimoine énergie** - Direction de l'Aménagement Local, référent désignée par Monsieur le Ministre pour toute question relative à la CCATM, que sa réponse, reçue en date du 16/05/2019 est libellée comme suit : « *Le CoDT précise que la CCATM est composée pour un quart de « politique ». Les conseillers communaux ne peuvent donc pas siéger dans le secteur privé. Votre demande ne sera donc pas acceptée et nous inviterons votre Conseil à remodifier la composition.* » ; qu'il convient par conséquent de faire preuve de prudence afin d'éviter un refus de ratification de la part du Ministre et, de ce fait, d'écarter la candidature de Monsieur JAMSIN en tant que représentant de la société civile ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, "le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles"; considérant la note complémentaire émise à cet effet par le Ministre (et reçue en date du 22 février 2018); considérant que la candidature de Madame Anne TIMMERMANS doit être analysée au regard de ces indications; considérant, en effet, qu'elle est un membre effectif de l'actuelle CCATM (mandature 2012-2018) et a siégé, en remplacement de son membre effectif toujours absent, lors de la mandature 2006-2012; considérant dès lors que sa candidature n'est recevable qu'à titre de président ou membre suppléant;

Considérant que Monsieur André EHX (architecte) a postulé à titre de président; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme"; que l'expérience professionnelle de Mr EHX en la matière est probante et que sa désignation en tant que président de la CCATM peut en ce sens être appuyée;

Considérant qu'au regard de la population de 14355 habitants notre CCATM doit être composée, outre le président, de 12 membres effectifs, incluant les représentants du Conseil communal; qu'1 ou plusieurs membre(s) suppléant(s) représentant le(s) même(s) intérêt(s) peut être désigné(s) pour chaque membre effectif,

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent donc désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants; que le conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité,

Considérant que, conformément à l'article D.I.10 §1 du CoDT, les membres doivent être choisis en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité,
- une répartition géographique équilibrée,
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale,
- une répartition équilibrée hommes-femmes en vertu du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, notamment l'article 3 qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe,

Considérant que les candidatures reçues ont dès lors été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et des critères susvisés,

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature, que dans le cas présent aucune candidature n'est versée dans une réserve et aucune candidature n'a été jugée irrecevable ;

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM,

Sur proposition du Collège communal en séance du 14 mai 2019,

Statuant à Amay,

DECIDE à l'unanimité:

- 1) de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM
- 2) de désigner **Monsieur EHX** en tant que président de la CCATM
- 3) de désigner, conformément au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM, **à raison de 2 membres effectifs et leurs suppléants choisis dans les représentants de la majorité et 1 membre effectif et ses suppléants dans les représentants de l'opposition**

Pour Ecolo :

- * Effectifs : - M. Daniel Delvaux (rue Hasquette, 2, 4540 Ampsin)
- M. Eric Englebert (rue Naimont, 7, 4540 Amay)
- * Suppléants 1 : - Mme Elody Baudoux (rue du Tambour, 6, 4540 Jehay)
- M. Jean-Jacques Jouffroy (chée de Tongres, 291, 4540 Amay)
- * Suppléants 2 : - M. Pol Mainfroid (rue Saule Gaillard, 8, 4540 Jehay)
- M. François Mélon (rue de l'Hôpital, 8, 4540 Amay)

Pour PS :

- * Effectifs : - M. Samuel Moïny (rue des Écoles 14A, 4540 Amay)
- * Suppléant : - Mme Sophie Roubinet (rue des Alunières 12A, 4540 Amay)

Conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT

- 4) de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM:

Effectifs :

CONSTANTIN Philippe – Rue des 4 vents, 1 – AMPSIN – Retraité – 57 ans – Environnementaux - Mobilité - Energétiques
 MARCHAL Christine – Rue les Croupets, 4 – OMBRET – 41 ans – Sociaux – Environnementaux - Mobilité
 MELIN Eric – Rue Ernou, 23 – JEHAY – Ecologue, Directeur scientifique du service aCREA de l'Ulg – 57 ans - Patrimoniaux – Environnementaux - Energétiques
 MOISSE Fabienne - Rue des Tendeurs, 15 – AMAY – Animatrice au CIEP Culture – 59 ans – Patrimoniaux - Environnementaux
 PAERMENTIER François – Rue Bossy, 27 – AMAY – Etudiant en sciences administratives et gestion publique – 19 ans – Economiques – Environnementaux - Mobilité

PIZZINATO – PIRET Eliane – Rue de la Kérité, 6 – FLONE – Femme au Foyer – 60 ans – Patrimoniaux - Environnementaux
ROBERT Gilles – Rue Ernou, 12 – JEHAY – Employé – 44 ans – Mobilité - Energétiques
SOCCOL Franco – Rue Gaston Grégoire, 32/34 – AMAY – Architecte – 59 ans – Sociaux - Patrimoniaux – Environnementaux - Energétiques
TODARO Benjamin – Place des Cloîtres, 7/1 – AMAY – Architecte du paysage – 30 ans – Patrimoniaux – Environnementaux

Suppléants :

NEYENS Josiane – Rue des Sports, 6 – AMAY – Retraitée - 65 ans – Sociaux – Environnementaux – Mobilité - Energétiques
EVRARD Christian – Rue Loumaye, 5 – JEHAY – Conseiller juridique & Docteur en droit – 74 ans - Mobilité
ROISEUX Olivier – Rue Defooz, 5 – AMAY – Bio-ingénieur – 41 ans – Sociaux – Environnementaux - Mobilité
SALVE Roger – Thier Philippart, 48 – FLONE – Retraité – Technicien instrumentation électrabél – 72 ans – Economiques – Patrimoniaux – Environnementaux - Mobilité
THIRION Frédérique – Rue Bossy, 27 – AMAY – Enseignante – 50 ans – Economiques - Environnementaux
THYS Jacques – Rue Nihotte, 4 – JEHAY – Retraité – 70 ans – Economiques – Patrimoniaux - Environnementaux
TIMMERMANS Anne – Rue Aux Terrasses, 7B – AMAY – Pensionnée - 66 ans – Patrimoniaux - Environnementaux
DONY Michel – Rue du Moulin, 1 – AMAY – 66 ans – Retraité - Economiques – Environnementaux - Energétiques

5) de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs

6) d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM tel qu'annexé à la présente délibération.

7) d'envoyer les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, au Ministre pour approbation.

RFC JEHAY - SUBSIDE 2019.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Attendu que le RFC Jehay, désormais propriétaire de ses installations doit assumer le remboursement de l'emprunt pour compte de tiers qui a permis de financer cet achat, de même que l'entretien et le fonctionnement des dites installations ;

Attendu qu'un crédit de 5.500 € est inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2019 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2018 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage des subventions obtenues en 2018, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au RFC Jehay une subvention de 5.500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2019.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2020, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2019, dûment approuvé.

Copie de la présente sera transmise au RFC Jehay et au service finances.

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À LA MAISON DES MOMENTS DE LA VIE - DOCTEUR J-L MUZEMBE – RATIFICATION.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant la pénurie de médecins généralistes sur Amay ;

Attendu que le Dr Muzembe s'est présenté comme étant volontaire pour s'installer comme médecin traitant sur la Commune d'Amay ;

Considérant qu'un local pourrait être mis à disposition à la Maison des Moments de la Vie ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/01/2018 décidant de mettre à disposition d'un jeune médecin un local au rez-de-chaussée de la Maison des Moments de la Vie ;

Considérant qu'une convention d'occupation a été finalisée en ce sens

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De ratifier les termes de la convention ci-annexée, visant à mettre à disposition du Dr Muzembe un local au rez-de-chaussée de la Maison des Moments de la Vie à titre d'aide immédiate à l'installation d'un nouveau médecin, afin de pallier à la pénurie de médecins généralistes sur Amay.

Article 2 : Mandate M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Mme Anne BORGHS, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'occupant et à Mme le Directeur financier ff.

CAISSE COMMUNALE – PROVISION POUR MENUES DÉPENSES – SUPPRESSION - SERVICE POPULATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Régent du 10/02/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, spécialement les articles 107 et 108;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/01/2007 décidant de mettre à disposition de Madame Nadia Houyoux épouse Lhomme, employée d'état-civil, responsable du service état-civil-population, une provision pour menues dépenses d'un montant de 2.250€ pour les besoins de son service;

Attendu que Madame Nadia Houyoux épouse Lhomme est admise à la retraite le 1er mai 2019 et que cette provision n'est plus nécessaire pour le besoin du service état-civil-population;

Considérant qu'il convient dès lors de clôturer cette provision;

Sur rapport du Collège Communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

De clôturer la provision mise à disposition de Madame Nadia Houyoux épouse Lhomme pour les besoins de l'organisation du service état-civil-population.

La restitution des comptes se fera suivant les instructions des articles 107 et 108 de l'Arrêté du Régent du 10/2/1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale, à moins qu'une autre réglementation spécifique ne soit édictée, dans les mains du Directeur financier f.f.

COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2018.

M. Mélon annonce les résultats du compte qui se clôture à l'ordinaire par un boni de 244.181,77 € et à l'extraordinaire par un mali de -2.629.004,43 €.

Il précise que le boni à l'ordinaire est fréquent et lié au fait que certaines dépenses ne sont pas effectuées.

M Ianiero : émet quelques remarques.

Il réalise que le compte est la photo au 31/12 de ce qui a été réalisé ou non durant l'année. Il traduit les politiques qui ont été réalisées ou non.

Il attire l'attention sur un poste problématique par rapport à ce que la circulaire budgétaire prévoit, à savoir les frais de fonctionnement. Ceux-ci doivent être estimés dans le budget, par rapport au dernier compte (budget 2020 : estimation = compte 2018 + 2 %).

Or, le taux de réalisation des frais de fonctionnement est de 85 %.

Il est conscient que tout ne peut être réalisé, mais précise que la MB2 doit permettre de mieux cibler les dépenses.

Il informe que le taux de réalisation de l'extraordinaire est de 66 % et sur les 4 dernières années, il est inférieur à 50 %.

En ce qui concerne la MB1 proposée, il est d'avis qu'il convient d'attendre ce qui sera réalisé et cite en exemple les conteneurs aux Mirlondaines.

Il comprend bien qu'il subsiste des incertitudes quant aux options possibles en matière de personnel (cotisation responsabilisation, deuxième pilier).

Il conclut en précisant si le compte est semblable l'année prochaine, l'avis sera plus réservé.

M. Mélon perçoit la problématique des frais de fonctionnement et de leur taux de réalisation mais informe qu'il est difficile de gérer ce souci. Il est bien entendu demandé aux services de compter au plus juste, mais ceux-ci, et c'est humain, se prévoient souvent une marge.

Le mode de fonctionnement prévu dans la circulaire budgétaire est difficilement praticable. Pour le moment, tout le monde y met du sien, ce qui permet un fonctionnement sans trop de lourdeurs administratives. La demande de la Région a comme travers le risque de vider les articles en fin d'exercice.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	19.014.805,14	2.267.113,57	21.281.918,71
- Non-Valeurs	72.336,56	0,00	72.336,56
= Droits constatés net	18.942.468,58	2.267.113,57	21.209.582,15
- Engagements	16.800.209,04	7.949.782,70	24.749.991,74
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.142.259,54	-5.682.669,13	-3.540.409,59
Droits constatés	19.014.805,14	2.267.113,57	21.281.918,71
- Non-Valeurs	72.336,56	0,00	72.336,56
= Droits constatés net	18.942.468,58	2.267.113,57	21.209.582,15
- Imputations	16.216.892,80	3.062.958,82	19.279.851,62

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
= Résultat comptable de l'exercice	2.725.575,78	-795.845,25	1.929.730,53
Engagements	16.800.209,04	7.949.782,70	24.749.991,74
- Imputations	16.216.892,80	3.062.958,82	19.279.851,62
= Engagements à reporter de l'exercice	583.316,24	4.886.823,88	5.470.140,12

Le Bilan à la date du 31/12/2018

TOTAL DE L'ACTIF	63.674.783,15	TOTAL DU PASSIF	63.674.783,15
------------------	----------------------	-----------------	----------------------

Le Compte de résultats à la date du 31/12/2018.

CHARGES	PRODUITS
19.265.987,55	19.265.987,55

Art. 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2019 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/05/19;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle en date du 06 mai 2019.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1^{er}.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.617.352,47	5.731.656,35
Dépenses totales exercice proprement dit	16.573.739,41	5.369.751,54
Boni / Mali exercice proprement dit	43.613,06	361.904,81
Recettes exercices antérieurs	2.473.441,37	4.525.265,64
Dépenses exercices antérieurs	235.868,06	6.099.346,76
Prélèvements en recettes		2.188.787,03
Prélèvements en dépenses	1.129.734,51	976.276,75
Recettes globales	19.090.793,84	12.445.709,02
Dépenses globales	17.939.341,98	12.445.375,05
Boni / Mali global	1.151.451,86	333,97

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

VÉRIFICATION ENCAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER AU 31 MARS 2019.

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu l'article L1124-42 Par.1^{er} – alinéa 1 DU Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 qui désigne Monsieur Luc Mélon, Président du CPAS assumant les compétences scabinales de l'échevinat des Finances ;

Vu la situation de caisse établie au 08 mai 2019 par Madame LAFFINEUR Marie-Lyne, Directeur financier ff

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur Financier arrêtée le 31 mars 2019 et joint au dossier,

Sur proposition du Collège Communal ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse du Directeur financier arrêtée le 31 mars 2019, joint au dossier.

HUIS CLOS

Monsieur le Président prononce le huis clos.